



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE LA MARNE**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

---

Bureau de l'environnement  
et du développement durable

---

N° 2007 -APC-21-IC

**le Préfet de la région Champagne Ardenne  
Préfet du département de la Marne Officier de  
la légion d'honneur,**

**Vu :**

- le Code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 dont les dispositions sont reprises dans le livre V titre Ier du Code de l'environnement, notamment de ses articles 18 et 20,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 98.A.100.IC du 14 octobre 1998 autorisant l'établissement GIRON Père et fils, dont le siège social se situe 8 rue du commandant Barbier à Reims, à exploiter l'établissement de récupération de déchets de métaux, localisé à la même adresse,
- la notification de mai 2006 par laquelle l'établissement GIRON Père et fils demande l'autorisation d'exploiter une cisaille sur son site d'exploitation,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**Considérant :**

- Que la modification envisagée nécessite la mise à jour dans l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1998 de :
  - l'article 1-2 pour tenir compte de la mise à jour des installations,
  - l'article 5-2, pour tenir compte des effets sonores engendrés par l'exploitation de la cisaille.

**L'exploitant entendu ;**

**Sur** proposition de Madame la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne Ardenne,

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Les conditions d'exploitation de l'établissement GIRON Père et fils rue du commandant Barbier à Reims sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 - installations classées

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 98.A.100.IC du 14 octobre 1998 sont modifiées par les dispositions suivantes.

Les installations présentes dans l'établissement sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	A	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : A) stations de transit B) décharge C) traitement ou incinération	Centre de tri en station de transit de DIB : métaux, papiers, cartons et plastiques, équipé d'une presse à balles de puissance 88 kW	8485	t/an
286		A	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux	11500	m <sup>2</sup>
322	A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 B) traitement : 1 - broyage 2 - décharge ou dépositaire 3 - compostage 4 - incinération	Centre de tri d'autres résidus urbains issu de collectes sélectives et de particuliers	3635	t/an
329		A	Papiers usés ou souillés (dépôt de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Stockage de papiers usés ou souillés	60	t
98 bis	B2	A	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : A - Installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble : 1. la quantité entreposée étant supérieure à 50 m <sup>3</sup> 2. la quantité entreposée étant supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> B - Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 1. la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup> 2. la quantité entreposée étant supérieure à 30 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 150 m <sup>3</sup> . C - Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	Dépôt de triage de matières usagées combustibles à base de polymères	90	m <sup>3</sup>

2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW. 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Cisaille de puissance égale à 360 kW		
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t .. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t . b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés : 10 bouteilles de propane et butane	350	kg
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) ... d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .		0,4	m <sup>3</sup>
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 2 000 t 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Emploi et stockage d'oxygène	120	kg
1434	1b	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h		0,06	m <sup>3</sup> /h

			b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation			
1530		NC	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> 2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Dépôts de bois, cartons	915	m <sup>3</sup>
2920	2		Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW		1,5	kW

### Article 3 – bruits et vibrations – niveaux limites

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 98.A.100.IC du 14 octobre 1998 sont modifiées par les dispositions suivantes.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les points de contrôles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
n° A – Est	70	55
n° B – Sud		
n° C - Ouest		

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22 h sauf le dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **Article 4 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, bureau du contentieux, 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Notification**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous-préfet de REIMS, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le Maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur des Etablissements GIRON Père et Fils, à REIMS.

Châlons en Champagne, le 21 février 2007

pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Reims,  
secrétaire général suppléant,

signé

J. L. Wiart